

## Présentation de la loi de protection de l'enfant du 14 mars 2016 concernant les jeunes majeurs

*Intervention de Mme Vanessa GUEGAN, Responsable de l'Unité Prévention Jeunesse lors de la journée du 15 juin 2017*

Cette loi apporte des éléments intéressants et des **avancées vers la sécurisation et surtout la continuité de parcours des mineurs et des jeunes majeurs** : elle tend à favoriser la parole du jeune, et à aider les jeunes à la sortie de l'ASE, par un accompagnement global vers l'autonomie dans le cadre d'un travail partenarial. Elle tend ainsi à aider la prise d'autonomie des jeunes au sortir l'ASE.

Plusieurs travaux ont alerté les pouvoirs publics sur les difficultés constatées par les jeunes au sortir de l'ASE :

- Rapports ONED « entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesures de protection » 2009 + « l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs » 2015
- Rapport FNADEPAPE « la rue pour toit : lettre ouverte aux présidents de Conseils généraux et aux responsables des services de la protection de l'enfance » 2013.

### Des constats au niveau des jeunes :

Un **contexte conjoncturel national qui freine l'accès à l'emploi et retarde la prise d'indépendance**, avec une précarité sur le monde du travail (contrats atypiques ou à temps partiel ou précaires, difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi) des écarts liés aux niveaux de diplômes, aux catégories socio professionnelles des familles.

Pour les jeunes de l'ASE, les difficultés peuvent être accrues par la difficulté d'un passage à l'âge adulte brutal qui manque de progressivité et peut se traduire par des ruptures de prises en charge et un sentiment de solitude et d'isolement. Le jeune doit faire face à tout sans soutien parental dans un contexte où l'accès au logement, au travail, à la santé et même au permis de conduire est compliqué.

La loi de 2016 renforce celle de 2007 par la prise en compte de besoins et de nécessaires évolutions concernant l'accompagnement et l'aide globale aux jeunes de la protection de l'enfance pour favoriser la continuité de leur parcours et faciliter le passage à l'âge adulte par des réponses globales déclinées en 3 axes :

- renforcer les actions de prévention dans le cadre d'un travail partenarial formalisé par un protocole,
- mieux préparer la majorité et l'autonomie des jeunes
- et mieux accompagner les jeunes majeurs.

Un travail mené par le CD 29 sera précisé dans la déclinaison de ces 3 points.

## 1 - Renforcer la prévention

Il s'agit d'organiser une coordination renforcée avec des attentes communes et des réponses concertées : il s'agit de recenser les actions existantes, définir des principes communs de prévention, structurer et prioriser ces actions en les complétant si besoin (principe du qui fait quoi et que fait-on ensemble).

Idée de priorités partagées pour mieux soutenir les familles et le développement des enfants.

L'article 2 prévoit un **protocole entre le Président du Conseil départemental, responsables institutionnels (CAF, Etat, communes, ARS, CPAM et MSA) et associatifs pour mettre en place des actions de prévention en faveur du jeune et de sa famille, pour « définir les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ».**

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret : ces actions de prévention s'appuient sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage, et s'appliquent dès la période prénatale. Elles visent à soutenir et promouvoir non seulement le développement physique, affectif, intellectuel, et social de l'enfant mais aussi de la fonction parentale.

Distingo entre les partenaires liés aux phases d'élaboration et de signature de ce protocole :

- Ce protocole est établi par le Président du Conseil Départemental en associant les services concernés, dont certains sont cités : services de l'Etat, de la CAF, des communes, mais également tout responsable associatif ou institutionnel comme l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Mutualité Sociale Agricole.
- Protocole signé par le Président du conseil départemental, le Préfet, le directeur territorial de la PJJ, l'inspecteur d'académie, directeur d'académie des services de l'éducation nationale, le directeur de la CAF, et dans la mesure du possible par le directeur de l'ARS, de la CPAM, de la MSA et autres responsables institutionnels et associatifs.

Protocole à élaborer pour 5 ans, avec un bilan à réaliser

Ce projet est inscrit dans le cadre du schéma enfance famille jeunesse. La priorisation des actions et les calendriers vont être précisés à l'automne 2017.

## 2 - Mieux préparer la majorité et l'autonomie des jeunes de l'aide sociale à l'enfance

Plusieurs articles de la loi vont dans ce sens :

- **Renforcer la place de l'enfant et des parents** : article 1 « dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité », en lien avec le public en Contrat Jeune Majeur, avec la mise en place d'actions de prévention.

Mettre le jeune au cœur des décisions : c'est favoriser la présence du jeune et des parents dans les instances d'échange, et même de décision qui le concerne/ idée d'un accompagnement global avec un temps d'échange spécifique pour et avec le jeune / cf exemple de mise en œuvre par le biais de nos synthèses avec le jeune et les professionnels qui l'accompagnent, en tenant compte du degré de maturité du jeune et de la démarche du Projet Pour l'Enfant notamment dans le volet préparation à la majorité.

- **Mieux préparer la majorité des mineurs confiés à l'ASE** : article 15 vise à mieux préparer les projets des jeunes sortant de l'ASE par le biais d'un **entretien avec le mineur 1 an avant sa majorité** pour faire son bilan de parcours et envisager les conditions de son accompagnement à l'autonomie, en lien avec le PPE : « un **projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le Président du Conseil départemental (PCD) avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.** L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.»

Dans le cadre du travail mené sur le Projet Pour l'Enfant (PPE), le dispositif parrainage et aide aux études, le Conseil Départemental a déjà préconisé la mise en place d'un travail avec le jeune dès 16 ans afin d'échanger avec le jeune sur son avenir, les ressources qu'il identifie, les besoins qu'il aurait...

La Loi vient donc imposer ce temps de rencontre et d'échange avec le jeune sur son projet de jeune adulte :

- Démarche de bilan global touchant à tous les domaines de la vie du jeune, en lien avec d'autres acteurs impliqués ou concernés par l'avenir du jeune
  - Mais une rencontre avec qui ? La loi ne le précise pas ; mais cette démarche, en lien avec le cadre ASE, pourrait être systématisée dès 17 ans; ce qui est déjà intégré dans le travail partenarial lors de la préparation à la majorité et qui vise à clarifier les attentes, harmoniser les pratiques en précisant qui fait quoi à quel moment. Aboutissement de ce travail en fin d'année.
- **Aider financièrement les jeunes** par le **versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) capitalisée pendant la minorité du jeune confié à l'ASE** : article 19 + décret qui précisent les pièces à joindre pour que le jeune majeur récupère son pécule.
    - Intéressant que le jeune dispose d'argent à sa majorité, mais somme qui ne revient plus aux familles, et dont le droit n'est pas ouvert pour tous les jeunes puisque c'est la situation de la famille qui est appréciée.
    - C'est le jeune qui fait les démarches : liste des pièces justificatives à fournir à la caisse des dépôts et consignation est précisée dans le décret, mais le jeune doit en être bien informé
    - Situation actuelle : l'information a été transmise aux Directions Territoriales d'Action Sociale concernant les modalités de saisie de la caisse des dépôts et consignation + convention en cours avec CAF, MSA et CDC
    - Il reste à travailler quelques questions, notamment l'information sur la somme consignée et la préparation pour le jeune.

- **Améliorer la coordination : mieux s'articuler entre institutions et organismes par un protocole organisationnel** : article 17 qui prévoit un **protocole conclu par le PCD conjointement avec le représentant de l'Etat et le Pdt du Conseil régional, avec le concours des institutions et organisme concernés. Il s'agit de mieux préparer et mieux accompagner l'accès des jeunes à l'autonomie** (sortant de l'ASE ou encore pris en charge par l'ASE, et de la PJJ) : « organiser ce partenariat afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ».

La coordination existe dans le Finistère et par exemple un travail partenarial a déjà été engagé autour de la question de la garantie jeune pour que chaque dispositif puisse répondre aux besoins des jeunes.

- Amorçe d'un dialogue territorial autour de l'accompagnement des jeunes majeurs
- Coordination constructive
- Projet également prévu dans le cadre du schéma. Il reste à finaliser le calendrier et inviter l'ensemble des partenaires pour y travailler ensemble.

### **3 - Mieux accompagner les jeunes majeurs**

La loi ne précise pas le type d'accompagnement proposé au jeune majeur, mais il est intéressant de voir que les jeunes peuvent bénéficier d'un accompagnement jusqu'à 21 ans, ce que propose le CD29 par le biais du contrat jeune majeur.

- La loi du 16 mars 2016 ne précise pas le type d'accompagnement proposé mais elle préconise de **prolonger l'accompagnement des jeunes majeurs au-delà de la mesure pour terminer l'année scolaire ou universitaire engagée** dans son article 16

Art 222-5 du CASF modifié ainsi : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

- Le Finistère le propose déjà cette possibilité à travers le CJM, qui peut être prolongé au-delà de 21 ans de manière dérogatoire pour finir l'année étude ou formation en cours
- Aides au-delà de 21 ans dans le CD29 suite aux ateliers Haut-Parleurs et un groupe de travail ayant abouti à 2 modalités d'aides gérées par l'ADEPAPE : aide aux études possible jusqu'à 25 ans + parrainage.

- **Faire remonter des données vers l'ODPE** en incluant les jeunes en CJM : article 6 + décret. Transmission d'informations anonymisées des conseils départementaux aux ODPE et à l'ONPE, en élargissant le périmètre d'observation aux mineurs et majeurs ayant fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire, et même pénale. Le décret détaille les données à faire remonter pour les jeunes majeurs : identité et lieu d'accueil, scolarité, handicap, situation de danger ou de risque le concernant, cadre de vie sociale et familiale, situation face à l'emploi, informations liées à l'évaluation de la situation du jeune, avec les problématiques

observées, prestation ou mesure de protection de l'enfance prise, dernier diplôme obtenu...

- Volonté de lisibilité des actions menées en faveur des jeunes
- Travail à développer avec nos logiciels.

**A retenir** : apporter un cadre de référence pour harmoniser les pratiques et mieux aider les jeunes de l'ASE à devenir autonomes à travers une aide financière (pécule à 18 ans) et un accompagnement type CJM pour poursuivre étude ou formation, dans une dynamique partenariale visant à renforcer une prévention précoce et apporter des réponses concertées.

Nous menons déjà un travail de coordination avec les professionnels des DTAS et nos partenaires pour faire évoluer nos pratiques et nos outils (groupes de réflexion, instances...). Ce travail va se prolonger et intégrer les dispositions de cette loi et les actions du 5<sup>ème</sup> schéma enfance famille jeunesse.